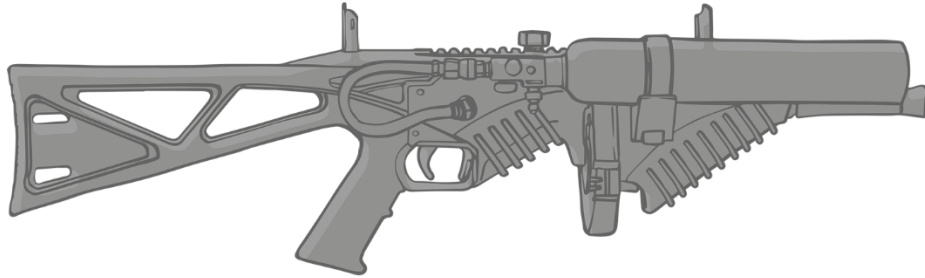




LES ARMES « À LÉTALITÉ RÉDUITE » EN MANIFESTATION. 2025



AVIS

L'ARMEMENT DE LA POLICE DANS LE CADRE DE LA GESTION NÉGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC

AVRIL 2025

Introduction

Par le présent avis, la Liga voor Mensenrechten et la Ligue des Droits Humains souhaitent expliquer leur point de vue sur l'armement de la police avec des « armes à létalité réduite ».

La proposition de résolution DOC n° 56 0691/001 concerne l'armement de la police pour la gestion négociée de l'espace public. Dans cet avis, les organisations s'appuient sur un précédent avis écrit rendu dans le cadre d'une proposition de résolution sur l'extension de l'utilisation des armes à chocs électriques à la police (DOC 55 3252). Bien que les armes à chocs électriques ne soient pas le sujet explicite de la proposition en question et que ces armes aient été récemment qualifiées d'armes collectives¹, plusieurs questions soulevées dans ce précédent avis s'appliquent également à d'autres « armes à létalité réduite ».

La Liga voor Mensenrechten et la Ligue des Droits Humains déconseillent résolument l'adoption de cette proposition de résolution, principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Les risques réels des « armes à létalité réduite ».
- 2) L'impact sur le droit de manifester et la liberté d'expression.
- 3) La nécessité d'une protection (juridique) contre les violences policières excessives

1) Les risques réels des « armes à létalité réduite »

a. Risque de décès ou de blessures graves

À plusieurs reprises dans la proposition, il est suggéré que les armes évoquées garantissent que la neutralisation ou la désescalade soit possible sans que les personnes impliquées ne soient blessées ou ne subissent de blessures graves/létales.

En ce qui concerne le FN303, par exemple, l'exposé des motifs de la proposition indique que :

« Par conséquent, le nombre de civils (gravement) blessés diminuera également. » (P.8)

« Elle permet de protéger les agents et de procéder à des arrestations difficiles tout en évitant de faire des victimes. » (P.9)

« Le FN303 permet alors aux policiers de neutraliser l'intéressé sans le blesser » (p.9)

L'idée que les « armes à létalité réduite » réduisent le risque de blessure (létale) semble évidente et souhaitable, mais nécessite certaines mises en garde. En conséquence, un accident mortel est tout de même possible en raison de l'utilisation de certaines de ces armes. Des blessures graves ou des incapacités permanentes sont également à prévoir lors de l'utilisation d'« armes à létalité réduite ».

Bien que la proposition de résolution énumère quelques exemples d'« armes à létalité réduite », elle ne précise pas exactement quelles armes seraient incluses dans l'armement de la police. Pour ces raisons, le présent avis se limite à une explication plus générale des effets nocifs potentiels de certaines « armes moins meurtrières » cinétiques, acoustiques et mécaniques.

En 2023, des chercheurs de l'École royale militaire belge et de l'hôpital militaire Reine Astrid ont réalisé une étude bibliographique sur l'impact des « armes non létales » cinétiques sur la région thoracique². Ils ont étudié le potentiel de blessure de la balle en caoutchouc, de la balle en plastique, des sacs de haricots, des flashballs et du FN303. L'étude indique que :

¹ Circulaire ministérielle GPI 62ter relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

² Andrei, A., Robbe, C., Papy, A. et al. Literature Review of Case Reports Regarding NLW Thoracic Impacts. Hum Factors Mech Eng Def Saf 7, 4 (2023), <https://doi.org/10.1007/s41314-023-00062-7>.

"(I)t is often encountered that kinetic impact projectiles can cause penetration, severe injuries, permanent disabilities and even mortality. The injury level is highly related to the shot distance and the body region that is impacted. Because the thoracic region is the dominant impact region and because it hosts vital organs (...) all injuries to the chest should be regarded as potentially life threatening."³

Une étude publiée dans le British Medical Journal Open a examiné les blessures infligées à 1984 personnes par des projectiles cinétiques, notamment des balles en caoutchouc et en plastique, ainsi que des balles de type « beanbagkogs », « shot pellets » et autres projectiles.⁴ 3 % des personnes concernées sont décédées des suites de leurs blessures. Sur l'ensemble des blessures, 71 % ont été qualifiées de graves.

Dans les pays où les « armes à létalité réduite » sont déjà couramment utilisées, ces blessures et incidents sont bien connus. En 2004, Victoria Cosgrove, une innocente étudiante américaine en journalisme, a été tuée par une balle du FN303 qui l'a touchée à l'œil.⁵ En 2020, la police a frappé la journaliste Linda Tirado à l'œil avec une balle en mousse alors qu'elle effectuait un reportage sur les manifestations qui ont suivi la mort de George Floyd. Elle en est restée borgne à vie.⁶ Dans une contribution au New York Times de 2020, le Dr Ian Wittman, chef du service des urgences de l'hôpital NYO Langone de Brooklyn, décrit l'impact de ces armes appelées « flashball » :

"Injuries from them can run from mild bruising to bone fractures and damage to important blood vessels or nerves (...). There is also a risk of developing internal bleeding if vital organs are impacted by the force of the projectile. (...) Just like a real bullet, from a medical perspective a rubber bullet is what we describe as a missile."⁷

Même en France, l'utilisation d'« armes à létalité réduite » a souvent suscité des inquiétudes.⁸ En 2019 certains prestataires de soins de santé ont demandé un moratoire sur l'utilisation de ces armes.⁹ Laurent Thines, neurochirurgien au CHU de Besançon à l'initiative, compare les armes telles que le LBD¹⁰ à des armes de guerre, entraînant des « lésions choquantes et inacceptables », notamment :

"amputation de membre, défiguration à vie, fracas maxillo-facial ou dentaire, dilacération oculaire ou énucléation, fracas crânien, hémorragies cérébrales engageant le pronostic vital et entraînant des séquelles neurologiques, autant de mutilations qui produisent de nouveaux cortèges de « Gueules cassées »..."¹¹

³Ibid.

⁴ Haar RJ, Iacopino V, Ranadive N, et al. Death, injury and disability from kinetic impact projectiles in crowdcontrol settings: a systematic review. BMJ Open 2017;7:e018154. <https://doi.org/10.1136/bmjopen-2017-018154>.

⁵ 'Victoria Snelgrove: When Things go Wrong', in: The People vs. Rubber Bullets, Part IV, <https://rubberbullets.longlead.com/chapter/boston-red-sox-victoria-snelgrove-police-killing>.

⁶ Linda Tirado: The Injustice of Suing the Police', in: The People vs. Rubber Bullets, Part V, <https://rubberbullets.longlead.com/chapter/minneapolis-police-shooting-journalist-linda-tirado>.

⁷ New York Times, 'Rubber Bullets and Beanbag Round Can Cause Devastating Injuries', 2020, <https://www.nytimes.com/2020/06/12/health/protests-rubber-bullets-beanbag.html>.

⁸ NOS, Hoe het verzet groeit tegen een omstreden Frans wapen dat gele hesjes verwondt, 2019, <https://nos.nl/artikel/2268075-hoe-het-verzet-groeit-tegen-een-omstreden-frans-wapen-dat-gele-hesjesverwondt>.

⁹ Change.org, 'Les soignants français pour un Moratoire sur l'utilisation des armes dite "moins-létales"', 2019, <https://www.change.org/p/les-soignants-fran%C3%A7ais-pour-un-moratoire-sur-l-utilisation-des-armes-ditesmoins-l%C3%A9tales>.

¹⁰ "Lanceur de balles de défense".

¹¹ Change.org, 'Les soignants français pour un Moratoire sur l'utilisation des armes dite "moins-létales"', 2019, <https://www.change.org/p/les-soignants-fran%C3%A7ais-pour-un-moratoire-sur-l-utilisation-des-armes-ditesmoins-l%C3%A9tales>.

Ces études et incidents survenus à l'étranger montrent pourquoi le terme et l'utilisation d'armes cinétiques « moins (que) létales » doivent être abordés de manière critique. Elles montrent en outre que le risque de victimes innocentes est d'autant plus grand lors de manifestations dynamiques ou d'émeutes dans les espaces publics. L'organisation de défense des droits de l'homme Amnesty International a souligné à plusieurs reprises les risques liés à l'utilisation d'armes dites « à létalité réduite », en particulier dans les situations de manifestations de masse, où la frontière entre les manifestations légitimes et illégitimes est parfois difficile à tracer.¹² En particulier, des groupes tels que les enfants, les femmes enceintes, les personnes souffrant de troubles médicaux et les personnes âgées sont extrêmement vulnérables à l'utilisation et à l'abus d'armes moins létales.¹³

Les risques potentiels ont également été mis en évidence au sein de la police belge. Lors d'une récente audition parlementaire au sein de la commission des affaires intérieures sur la gestion des émeutes de nuit du Nouvel An, le chef de la police de la zone de Bruxelles, M. Michel Goovaerts, a parlé des risques et de l'inadaptation du FN303 pour le maintien de l'ordre à grande échelle :

“Het less lethal weapon is effectief tot op 30 meter. Maar zodra uw doelwit zich zal bewegen dan wens ik u veel succes, en buitenlandse voorbeelden hebben het aangetoond met de LBD dat je veel kans hebt om te missen en de verkeerde personen te raken. Ik denk dat, binnen het wapenarsenaal dat we nu hebben, dat we voldoende middelen hebben. We kunnen traangasgranaten afschieten. De FN303 die we nu hebben voor de bijzondere bijstandsteams – ik denk dat in het kader van grootschalige ordehandhaving, dat dat geen toegevoegde waarde is.”¹⁴

En ce qui concerne les **armes acoustiques** de contrôle des foules, l'organisation Physicians for Human Rights conclut que ces armes peuvent notamment provoquer des lésions auditives.

*“This technology is used for crowd-control purposes by emitting loud and painful levels of noise that may lead to significant harm to the ears, potentially causing **hearing loss**.”¹⁵*

Le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme souligne également les risques sanitaires liés à l'utilisation d'armes acoustiques :

“A number of serious health risks are associated with the use of acoustic weapons, particularly at close range, at loud volume and/or for excessive lengths of time. Such risks range from temporary pain, eardrum rupture and loss of balance to deafness.”¹⁶

Les auteurs de la résolution mentionnent des « armes à létalité réduite » acoustiques qui, selon eux, peuvent être utilisées de manière ciblée. Les experts indiquent que cela n'est pas établi, de sorte qu'il existe un risque réel que d'éventuels passants et participants aux manifestations qui ne représentent aucun risque puissent être touchés.¹⁷ Le déploiement de ces armes dans les espaces publics et sur des groupes importants sera donc rapidement synonyme de force disproportionnée.

[l%C3%A9tales.](#)

¹² Amnesty International, 'The human rights impact of less lethal weapons and other law enforcement equipment', p. 5-6, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/ACT3013052015ENGLISH.pdf>.

¹³ Ibid., p. 7.

¹⁴ Mondelinge tussenkomst van dhr. Michel Goovaerts in Commissie BIZ, <https://media.dekamer.be/meeting/56-017886-U0396>, vanaf [2:10:35].

¹⁵ Physicians for Human Rights, 'Fact Sheet Acoustic Weapons', 2020, https://phr.org/wpcontent/uploads/2020/06/PHR_INCL0_Fact_Sheets_Acoustic_Weapons.pdf.

¹⁶ United Nations Human Rights, 'Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement', 2020, p. 39, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

¹⁷ Amnesty International, 'The human rights impact of less lethal weapons and other law enforcement

La recherche sur les effets sur la santé des **armes mécaniques telles que les Active Denial Systems/systèmes de refus actif** est plus limitée. Un système de refus actif est une arme conçue par l'armée américaine pour disperser les groupes. Le système émet un faisceau d'énergie électromagnétique qui chauffe la peau à environ 50 degrés Celsius, provoquant une douleur intense et atroce. L'organisation Physicians for Human Rights a fait les constatations suivantes :

“(T)he little data that is available points to some serious concerns. Testing on military volunteers identified several cases of skin burns, blisters, or prolonged pain. Capable of penetrating about 0.5 mm into the body, the electromagnetic waves could potentially access skin past the dermal layer, which contains blood vessels, nerves, and glands. The skin on eyelids, for instance, is 0.2 mm deep. Increased exposure times can produce skin burns and dermal damage. Areas of thin and delicate skin, such as on the face and eyes, could be more at risk for injury. Although the electromagnetic waves produced by studies of cellular directed energy weapons are touted as a non-ionizing type of radiation, long-term-level impacts have not yet been conducted and there may be a risk of this kind of damage.”¹⁸

En raison de leur impact majeur sur le corps humain, les « armes à létalité réduite » violeront le droit à l'intégrité physique (découlant, entre autres, de l'article 8 de la CEDH) et, dans certains cas, le droit à la vie (article 2 de la CEDH) et l'interdiction de la torture (article 3 de la CEDH).

b. Le risque d'une utilisation plus récurrente et accidentelle

Lorsque l'on donne l'impression que les « armes à létalité réduite » sont inoffensives ou innocentes, le risque existe que les policiers y ait davantage recours que s'ils n'avaient qu'une arme à feu à leur disposition. Dans ce cas, le recours global à la violence armée par la police est plus susceptible d'augmenter. Dans le même ordre d'idées, le « lazy cop-syndrome » ou « syndrome du flic paresseux » a déjà été mis en évidence par le passé dans le cadre de la formation des policiers et du Comité P.¹⁹

Il s'agit d'un phénomène dans lequel les policiers sont plus susceptibles de recourir à des armes moins létales (telles que les projectiles à impact cinétique ou les armes électriques) parce qu'ils veulent profiter de leur effet dissuasif. Le recours à des « armes à létalité réduite » constitue alors une solution « plus facile » et préférable à la médiation et aux tactiques de désescalade qui peuvent prendre plus de temps ou être plus difficiles. Cependant, la désescalade devrait être l'objectif de l'action de la police lors d'une manifestation.²⁰

En outre, les similitudes entre l'arme à chocs électriques et l'arme à feu, tant visuellement que dans la main, ont également été soulignées par la formation de la police et le Comité P, ce qui peut amener un policier à brandir son arme à feu dans des situations de stress tout en pensant qu'il tient une arme moins létale.²¹ Par analogie, ce risque est également envisageable avec d'autres armes cinétiques.

En outre, dans les situations de stress, le bruit d'une arme cinétique « moins létales » peut entraîner un *tir de sympathie* de la part d'un collègue muni d'une arme à feu. On sait que dans une situation où des

equipment', p. 25, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/ACT3013052015ENGLISH.pdf>;
United Nations Human Rights, 'Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement', 2020, p. 40,
https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

¹⁸ Physicians for Human Rights, 'Fact Sheet: Health Impacts of Crowd-Control Weapons: Directed Energy Devices', 2020, <https://phr.org/our-work/resources/health-impacts-of-crowd-control-weapons-directedenergy-devices/>.

¹⁹ Zie in de context van het stroomstootwapen: Comité P, 'Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?', 2022, p. 13.

²⁰ Raad van Europa Commissioner for Human Rights, Shrinking space for freedom of peaceful assembly, <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/shrinking-space-for-freedom-of-peaceful-assembly>.

²¹ Ibid, p. 12.

personnes sont tenues en joue, sous l'influence du stress, il y a une plus grande probabilité que les policiers présents tirent (plusieurs) coups de feu dès qu'un coup de feu est entendu : d'une part, en raison du décalage du son et, d'autre part, en raison de la supposition que des coups de feu seront tirés sur la police.²² Enfin, l'affirmation selon laquelle les armes non létales sont souhaitables parce qu'elles sont non létales doit être nuancée par l'observation qu'elles ne font que s'ajouter à l'arsenal déjà existant (d'armes létales et moins létales). Ainsi, la résolution proposée ne cherche pas à remplacer systématiquement les armes létales par des armes non létales, mais à élargir l'arsenal existant.

Tout cela soulève de sérieux doutes quant au critère de nécessité lors du déploiement d'« armes à létalité réduite ». Le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois stipule que la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours.²³ La CEDH n'autorise le recours à la force qu'en cas d'absolue nécessité et notre propre loi sur la fonction de police prévoit que la force ne peut être utilisée que pour poursuivre un objectif légal qui ne peut être atteint d'une autre manière. Le souhait de pouvoir utiliser des armes dans des situations pour lesquelles les procédures actuellement en place ne prescrivent aucun recours à la force nous amène à conclure que les « armes à létalité réduite » ne sont pas nécessaires. Ceci va dans le sens de l'intervention de M. Michel Goovaerts, mentionnée plus haut.

2) L'impact sur le droit de manifester et la liberté d'expression

a. Le préjudice causé aux manifestants et le « chilling effect »

La proposition de résolution se concentre spécifiquement sur la « gestion négociée de l'espace public », faisant explicitement référence aux irrégularités qui se produisent après une protestation ou une manifestation. Dans ce contexte, l'impact de l'utilisation d'« armes à létalité réduite » sur le droit de manifester devrait être examiné de manière critique. Après tout, dans de nombreuses régions du monde, des armes moins meurtrières sont utilisées pour restreindre de manière disproportionnée le droit de manifester.²⁴

En France et ailleurs, les dispositions légales n'ont pas empêché l'utilisation excessive d'« armes à létalité réduite » pendant les manifestations, entraînant des mutilations et des blessures graves.²⁵ Dans le contexte des manifestations des Gilets Jaunes, par exemple, un groupe d'experts de l'ONU a condamné le fait que « les restrictions imposées aux droits ont également entraîné [...] des blessures graves causées par un usage disproportionné d'armes dites « non-létales » telles que les grenades et les lanceurs de balles de défense ou "flashballs", »²⁶ Compte tenu des conséquences dramatiques de l'utilisation des LBD, le Défenseur des droits français²⁷, entre autres, a demandé l'interdiction de l'utilisation des LBD dans le cadre des manifestations.²⁸

²² Ibid.

²³ Voir <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials>

²⁴ McEvoy, M., Corney, N., Parras, M., & Haar, R. (2024). State violence against protesters: Perspectives and trends in use of less lethal weapons. *Torture Journal*, 34(1), 22–43. <https://doi.org/10.1136/bmjopen-2017-018154>

²⁵ En France, le code de la sécurité intérieure stipule que « le policier ou le gendarme [...] ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. ».

²⁶ UN Press Release, 'France: des experts de l'ONU dénoncent des restrictions graves aux droits des manifestants «gilets jaunes»

, 2019, <https://www.ohchr.org/fr/2019/02/france-un-experts-denounce-severe-rights-restrictions-gilets-jaunes-protesters?LangID=F&NewsID=24166>

²⁷ Le Défenseur des droits est une institution publique indépendante chargée de veiller au respect des droits et libertés dans différents domaines (services publics, lutte contre les discriminations, droits de l'enfant, etc...).

²⁸ Défenseur des droits, 'Décision 2021-288 du 16 décembre 2021 relative aux circonstances dans lesquelles un mineur âgé de 15 ans a été touché à l'abdomen par un tir de lanceur de balles de défense, au cours d'une manifestation de « gilets jaunes », https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=44867&opac_view=-1.

L'utilisation et le port d'armes à létalité réduite ont également un effet dissuasif sur les personnes qui cherchent à exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression ou leur droit d'association. Lors de l'expulsion des derniers occupants de la forêt de Lappersfort à Bruges en 2010, la police a utilisé un pistolet paralysant contre les écologistes qui occupaient le site.²⁹ En 2017, plusieurs membres de la Voix des sans papiers ont été blessés par des flashballs à Bruxelles. Compte tenu des dangers et des blessures graves causées par ces armes, il ne fait aucun doute que leur utilisation dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public découragera certaines personnes d'exercer leur droit de manifester pacifiquement.

b. De la désescalade à la militarisation de l'espace public

Les auteurs de la proposition de résolution affirment qu'il existe un effet de désescalade associé à l'utilisation d'« armes moins meurtrières », sans fournir de preuves ni d'éléments à l'appui de cette affirmation. Cette idée est contredite par un rapport de l'ONU, entre autres : *“Law enforcement officials should recall that heavy displays of less-lethal equipment may escalate tensions during assemblies”*.³⁰

La recherche belge observe « une certaine érosion de la doctrine de la gestion négociée »³¹, y compris le concept de désescalade, tandis que « les équipements de protection militarisés et les armes de neutralisation individuelle accentuent et personnalisent le face-à-face brutal entre manifestants et policiers »³². La proposition de résolution s'inscrit dans cette perception. La poursuite de l'expansion de l'arsenal d'armes ne viole pas seulement le droit fondamental de protester, mais contribue également à « l'amplification et la systématisation de la qualification des manifestants comme «menaces à mater», sous-tendue par les discours politiques de peur et d'insécurité”.³³

Mais il peut en être autrement. Aux Pays-Bas, des « unités de paix » jouent le rôle de médiateurs, tandis qu'en Allemagne, des écrans lumineux informent les manifestants des opérations. Au Danemark, les policiers sont formés pour être proches de la population, et en Espagne, une unité de médiation formée à la psychologie a permis de réduire les incidents de protestation de 70 % entre 2011 et 2014.³⁴ De telles initiatives sont plus cohérentes avec une gestion des manifestations dans les espaces publics respectueuse des droits de l'homme.

²⁹ DeWereldMorgen, 'Stroomstoten tegen Lappersforters' 2010,

<https://www.dewereldmorgen.be/artikel/2010/03/31/stroomstoten-tegen-lappersforters/>.

³⁰ United Nations Human Rights, 'Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement', 2020, p. 23,

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

³¹ M. Jadoul, La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires. Courrier hebdomadaire du CRISP, 2611-2612(26-27), 2024. <https://doi.org/10.3917/cris.2611.0001>.

³² X. ROUSSEAU, « La manifestation en démocratie, terreau de débats ou zone de combat ? » (Chronique Carta Academica), Le Soir, 3 juillet 2021.

³³ Hélène Guiery, Lesley J. Wood — Mater la meute. La militarisation de la gestion policière des manifestations, Émulations - Revue de sciences sociales 2016, « Comptes rendus critiques, <https://ojs.uclouvain.be/index.php/emulations/article/view/7193>.

³⁴ Propositions de Loi, 'Interdire l'usage des lanceurs de balles de défense', <https://www.senat.fr/leg/pp118-259.html>.

3) La nécessité d'une protection (juridique) contre les violences policières excessives

Enfin, le paragraphe 4 de la résolution proposée demande au gouvernement fédéral de « prévoir une protection juridique spécifique pour la police lors de procédures d'intervention particulière ». La résolution n'explique pas pourquoi cette protection juridique spécifique est nécessaire et ce qu'elle impliquerait. Elle se contente d'affirmer : « il est important de veiller à la protection des policiers lorsqu'ils ont recours à la force, y compris lorsqu'ils utilisent des armes à létalité réduite »

Bien que le contenu précis et les implications de cette proposition soient difficiles à évaluer en raison de son imprécision, la proposition semble à première vue problématique. Elle inverse le récit auteur-victime en suggérant que ce ne sont pas les citoyens qui doivent être protégés de la violence armée, mais la police qui doit être protégée des citoyens qui cherchent des réponses lorsque cette violence a été utilisée de manière illégale.

Le monopole de la force par la police ne justifie pas l'absence de responsabilité en cas de recours à la force. La « protection juridique spécifique » proposée pourrait limiter considérablement l'obligation de rendre compte de l'utilisation d'« armes à létalité réduite ». Cela ouvre la voie à des abus, les policiers étant moins enclins à faire preuve de retenue dans le recours à la violence armée parce qu'ils se sentent à l'abri d'un examen minutieux. Il est essentiel de souligner que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exige que toute allégation de brutalité policière fasse l'objet d'une enquête efficace afin que les responsables puissent être identifiés et punis.³⁵

La législation relative aux droits de l'homme exige que, dans un État de droit démocratique, les agents chargés de l'application de la loi soient tenus responsables de leurs actes. Il serait problématique que, dans un cadre juridique protecteur, les policiers ne soient plus tenus de rendre leurs actions transparentes ou qu'il devienne plus difficile d'intenter une action en justice contre un usage excessif ou illégal de la force. Cette approche semblerait violer les normes internationales en matière de droits de l'homme, telles que le droit à un procès équitable et peut-être aussi le droit à la protection contre la torture ou les traitements inhumains, tels qu'ils sont consacrés par les articles 6 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, du point de vue de l'État de droit, on peut se demander si le pouvoir exécutif déterminera la portée et l'orientation du mécanisme de protection envisagé pour les fonctionnaires de police. Au minimum, cette question, ainsi que celle de l'arsenal souhaité pour la police en général, nécessite un débat démocratique approfondi et une réglementation dans le cadre d'une loi claire et définie.

Il existe déjà de nombreux témoignages de victimes de violences policières illégales négligées par la justice, tant en Belgique³⁶ qu'à l'étranger.³⁷ Les policiers qui font un usage excessif de la force doivent être tenus pour responsables de leurs actes.

Les mécanismes de responsabilité actuels doivent être renforcés sur la base des trois principes fondamentaux que sont l'accessibilité, l'efficacité et l'indépendance.³⁸ La résolution proposée menace *prima facie* ces principes et d'autres principes clés des droits de l'homme et de l'État de droit.

³⁵ CEDH, *Grămadă c. Roumanie* (no 14974/09), 11 février 2014.

³⁶ Police Watch, 'Politiegeweld : Naar een toegankelijk, efficiënt en onafhankelijk klachtenmechanisme', 2022, https://policewatch.be/files/Rapport%20Police%20Watch%20LDH%202022_NL.pdf; Police Watch, Podcast 'Ongelijke Strijd', https://policewatch.be/pagina/ongelijke_strijd.

³⁷ 'Linda Tirado: The Injustice of Suing the Police', in: *The People vs. Rubber Bullets*, Part V, <https://rubberbullets.longlead.com/chapter/minneapolis-police-shooting-journalist-linda-tirado>.

³⁸ Police Watch, 'Politiegeweld : Naar een toegankelijk, efficiënt en onafhankelijk klachtenmechanisme', 2022, https://policewatch.be/files/Rapport%20Police%20Watch%20LDH%202022_NL.pdf

4) Recommandations

Compte tenu des nombreux risques décrits ci-dessus, la Liga voor Mensenrechten et la Ligue des droits humains déconseillent l'adoption de cette proposition de résolution.

Compte tenu des risques sanitaires graves et des menaces pesant sur les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, de réunion et de manifestation, les organisations appellent à ne pas étendre l'utilisation des « armes à létalité réduite » à la gestion des manifestations.

Le rôle des forces de police est de faciliter le droit de manifester. La désescalade doit donc rester l'objectif de la gestion négociée de l'espace public. La décision des autorités belges d'appliquer les principes de désescalade pour gérer les manifestations a fait ses preuves du point de vue des droits et libertés fondamentaux. Cette décision a valeur d'exemple à l'étranger et sa remise en cause nous semble absolument inutile.

Les organisations appellent les autorités belges, à l'instar de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'homme, à prendre des mesures pour prévenir et condamner les violences policières.

Enfin, à l'heure où les principes démocratiques fondamentaux sont remis en cause, il est primordial que la Belgique maintienne un niveau de protection adéquat et ne renonce pas à ses valeurs fondamentales.